

GOVERNEMENT GENERAL

DE L'ALGERIE

DIRECTION

DES

TRAVAUX PUBLICS.

DES CHEMINS DE FER ET DES MINES

lère Section Technique

ETAT FRANCAIS

République Française

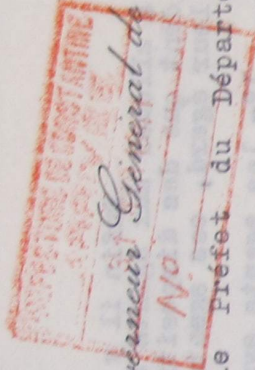
Alger, le 29 MARS 1941

U

Alger, le 29 MARS 1941

N° 479 T.1

Le Gouverneur General de l'Algérie



NOTA. - Prière de rappeler, dans la réponse, la date et le numéro de la présente ainsi que le numéro du bureau.

Gas et Electricité

à Monsieur le Préfet du Département

de CONSTANTINE

Statut des Juifs

A la suite du télégramme que j'ai adressé le 30 décembre 1940, sous le n° 4.326/T.1, aux concessionnaires de services publics de gaz et d'électricité, et dont je vous ai envoyé copie, certains d'entre eux ont licencié leurs agents de race juive sans tenir compte des réserves que j'avais formulées à l'égard de certains de ces agents, dans les instructions que je vous avais adressées précédemment.

Ces instructions demeurent cependant en vigueur et les concessionnaires en question doivent surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à l'éviction :

- 1°- des veuves, orphelins et ascendants des militaires tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures de guerre (circulaire n° 1640 P du 19 décembre 1940, paragraphe 2) ;
- 2°- des épouses, descendants et ascendants des militaires visés aux alinéas a, b, c, de l'article 3 de la loi du 3 Octobre 1940 (même circulaire que précédemment, paragraphe 3).

Ces instructions ne peuvent toutefois pas faire échec aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 décembre 1940.

Je vous serais obligé de rappeler ces instructions aux concessionnaires en cause, en les priant de rappeler les agents qu'ils auraient licenciés à tort.

Handwritten signature and notes in blue ink.

D'autre part, le 9 Janvier 1941, sous le n° 115 P je vous ai rappelé que le maintien des prisonniers de guerre juifs dans les cadres était autorisé jusqu'à leur libération, et j'ai décidé que les évadés ne seraient licenciés qu'au bout d'un mois après leur démission, s'ils n'avaient pu faire la preuve de leur aptitude légale à conserver leur emploi.

15/07/2014

.....

Je vous prie de donner toutes instructions utiles aux concessionnaires pour qu'ils les appliquent à leur personnel et informent les employés, sitôt leur retour à leur poste, du sursis d'éviction qui leur est accordé.

Enfin il y a lieu de se préoccuper des indemnités à allouer aux agents ayant cessé leurs fonctions. En attendant que des dispositions définitives soient intervenues à leur égard, ces agents bénéficieront du régime suivant :

1°- les agents ayant plus de 15 ans de service, qui bénéficieront finalement d'une retraite, percevront provisoirement une indemnité mensuelle calculée comme il suit, à valoir sur la retraite qui leur sera définitivement allouée;

a) pour les agents ayant plus de 30 ans de service, quarante pour cent (40 %) du traitement ou salaire dont ils bénéficieraient en dernier lieu, l'indemnité temporaire de cherté de vie étant prise en compte dans le calcul de ce traitement, mais non les allocations familiales éventuelles;

b) pour les agents ayant entre 15 et 30 ans de service, M de la mensualité définie au paragraphe précédent, M étant 30 le nombre d'années de service;

2°- les agents ayant moins de 15 ans de service, qui bénéficieront finalement de leur traitement pendant une certaine période, à titre d'indemnité, percevront provisoirement la moitié de leurs émoluments mensuels, comprenant leur traitement ou salaire augmenté de l'indemnité spéciale temporaire de cherté de vie et des allocations familiales, à valoir sur l'indemnité qui leur sera définitivement allouée.

J'adresse directement, une copie de la présente circulaire à M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique de votre Département, ainsi qu'à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Contrôle des Distributions de Gaz.

L'Amiral ABBIAL
Gouverneur Général de l'Algérie

Cabinet
N-1707 à M. le Chef de la 2e Division

pour la distribution des papiers nécessaires

aux concessionnaires de gaz

de l'Algérie le sept de l'année

le 5-6-1947

15/07/2014